

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



## DÉCISION N°25-64

### Contrat de location du grand plateau de l'espace culturel Antoine de Saint Exupéry entre la commune de Wissous et l'association KHAO

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération portant sur les tarifs des services communaux,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de valoriser son domaine public en l'ouvrant à la location,

**Considérant** la demande de location formulée par l'association KHAO, sise 62 avenue du Général de Gaulle à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94 500), d'occuper temporairement le grand plateau de l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry,

**Considérant** que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

## D E C I D E

**Article 1 :** L'association KHAO est autorisée à occuper le grand plateau de l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry toute la journée du 31 mai 2025.

**Article 2 :** L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepter les dispositions du Règlement intérieur des salles municipales.

**Article 3 :** L'autorisation est consentie moyennant le versement par l'association KHAO à la commune de Wissous, d'une redevance fixée à 3 800 euros TTC.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association KHAO.

**Article 5 :** En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 mai 2025



Le Maire,  
Florian GALLANT